Nations Unies S/PRST/2001/7\*



## Conseil de sécurité

Distr. générale 12 mars 2001 Français Original: anglais

## Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4290e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 mars 2001, au sujet de la question intitulée « Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191) », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se félicite que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine ait participé à sa séance du 7 mars 2001 et l'a écouté avec attention.

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence commis récemment par des extrémistes armés de souche albanaise dans le nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier le meurtre de trois soldats des forces armées de ce pays dans la région de Tanusevci. Il déplore la persistance de ces actes et demande qu'il y soit immédiatement mis fin.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par ces événements, qui constituent une menace pour la stabilité et la sécurité non seulement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais aussi dans la région tout entière. Il demande à tous les dirigeants politiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) qui sont en mesure de le faire d'isoler les forces responsables des actes de violence et d'assumer la responsabilité qui leur incombe quant à la paix et à la stabilité dans la région.

Le Conseil souligne que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a la responsabilité de faire respecter la primauté du droit sur son territoire. Il approuve les mesures prises par ce gouvernement pour réprimer la violence tout en exerçant la retenue nécessaire, ainsi que pour préserver la stabilité politique du pays et favoriser des relations harmonieuses entre toutes les composantes ethniques de la population.

Le Conseil rappelle qu'il est impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine. À cet égard, il souligne que l'accord sur la démarcation de la frontière, signé à Skopje le 23 février 2001 et ratifié par le Parlement macédonien le 1er mars 2001, doit être respecté par tous.

01-27745 (F) 120301 120301

<sup>\*</sup> Nouveau tirage pour raisons techniques.

Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par la présence internationale de sécurité (KFOR) pour contrôler la frontière entre le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et l'ex-République yougoslave de Macédoine en application de l'accord militaire technique signé à Kumanovo le 9 juin 1999. Il note aussi avec satisfaction le dialogue engagé entre le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la KFOR au sujet des mesures pratiques à prendre pour régler dans l'immédiat le problème de la sécurité, pour empêcher que des extrémistes ne traversent la frontière et pour éviter d'éventuelles violations de la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998. Il se félicite des efforts faits par toutes les organisations internationales intéressées en coopération avec le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine en vue de promouvoir la stabilité et de créer les conditions permettant aux habitants de rentrer chez eux.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain et demande à être régulièrement informé des résultats des efforts susmentionnés. »

n0127745.doc